



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le **12 JUIN 2017**

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

ARRETE

**modifiant l'arrêté du 8 avril 2008 modifié
régissant le fonctionnement des installations
de la société TOTAL ADDITIFS ET CARBURANTS SPECIAUX
3, place du Bassin à GIVORS.**

*Le Préfet de la Zone de Défense
et de Sécurité Sud-Est,
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 181-14 et L 513-1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 2008 modifié autorisant la société TOTAL ADDITIFS ET CARBURANTS SPECIAUX à exploiter une installation de fabrication de carburants spéciaux, dans son établissement situé 3, place du Bassin à GIVORS ;

VU la déclaration en date du 26 juin 2016 par laquelle la société TOTAL ADDITIFS ET CARBURANTS SPECIAUX fait connaître les modifications qu'elle souhaite réaliser sur son établissement de Givors ;

VU le rapport en date du 26 décembre 2016 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que la déclaration effectuée par la société TOTAL ADDITIFS ET CARBURANTS SPECIAUX est conforme aux dispositions de l'article L 181-14 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les activités exercées par la société TOTAL ADDITIFS ET CARBURANTS SPECIAUX ont été régulièrement mises en service avant le 5 mars 2014, date de publication du décret du 3 mars 2014 précité ;

CONSIDERANT donc, que la société TOTAL ADDITIFS ET CARBURANTS SPECIAUX répond aux conditions prévues à l'article L. 513-1 du code de l'environnement pour bénéficier des droits acquis ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il y a lieu, sans qu'il soit besoin de recourir à la procédure prévue à l'article R. 181-45 du code de l'environnement, d'actualiser et modifier la liste des installations classées autorisées ou déclarées exploitées dans l'enceinte de l'établissement ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1

Il est pris acte, en application des articles L. 513-1 et R. 513-1 du code de l'environnement, de la nouvelle situation administrative de la société TOTAL ADDITIFS ET CARBURANTS SPECIAUX dont le siège social est 3, Place du Bassin- 69 700 GIVORS, qui exploite un dépôt de liquides inflammables situé à la même adresse, consécutive aux modifications de la nomenclature des installations classées introduites par le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014.

Article 2

2.1 - Le tableau de classement de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2008 modifié est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Rub.	Alin.	Intitulé	Désignation	Quantité Exploitée	Régime
1434	1.a	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts	Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ /h	1472 m ³ /h	A

1434	2	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (I), fiouls lourds et pétroles bruts,	Installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	Poste de chargement et de déchargement : 25 postes	A
2910	A.2	Installations de combustion	Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2MW, mais inférieure à 20 MW	8,7 MW	DC
2915	2	Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles	Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l	> 250 L	D
4734	2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas, kérosènes (carburants d'aviation compris), gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris), fioul lourd, carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1000 t	15 800 t	A SB
1436	1	Stockage ou emploi de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C	La quantité totale de liquides inflammables susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure à 1000 t	6900 t	A
4330	1	Liquides inflammables de catégorie 1	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t	160 t	A SH
4331	1	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1000 t	1000 t	A
4120	2	Substances et mélanges liquides – toxicité aiguë catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 10 t	9 t	D
4130	2	Substances et mélanges liquides – toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition par inhalation	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 10 t	9 t	D
4510	1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 t	1600 t	A SH
4511	1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 t	4500 t	A SH
4718	2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 et gaz naturel	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t	7 t	DC

D : Déclaration

DC : Déclaration soumise à contrôle périodique

E : Enregistrement

A : Autorisation

SH : Seuil Haut

SB : Seuil Bas

Article 3

1. Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie et à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant conjointement à l'extrait de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2008 modifié.

Article 4

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 5

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de GIVORS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le **12 JUIN 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète chargée de mission
Secrétaire Générale Adjointe

Amel HAFID